



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE MARINOVA c. BULGARIE

(Requête n° 29972/02)

ARRÊT

STRASBOURG

10 juin 2010

DÉFINITIF

10/09/2010

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Marinova c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,
Karel Jungwiert,
Rait Maruste,
Mark Villiger,
Isabelle Berro-Lefèvre,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 11 mai 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 29972/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont une ressortissante de cet Etat, M^{me} Nedka Tzankova Marinova (« la requérante »), a saisi la Cour le 16 juillet 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante, qui a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représentée par M^{es} M.T. Ekimdzhiev et K. Boncheva, avocats à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par ses agents, M^{me} M. Kotseva et M. V. Obretenov, du ministère de la Justice.

3. La requérante allègue en particulier que les autorités de l'Etat défendeur ont failli à l'obligation, imposée par l'article 2 de la Convention, de mener une enquête effective sur la mort suspecte de sa fille, M^{me} Pavlina Marinova.

4. Le 18 décembre 2006, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. La requérante est née en 1943 et réside à Lovech. Sa requête porte sur l'effectivité de l'enquête pénale ouverte contre X à la suite de la mort de sa fille, M^{me} Pavlina Marinova.

A. Les plaintes de la requérante et de sa fille à l'encontre d'I.I.

6. En 1993, M^{me} Pavlina Marinova rencontra un dénommé I.I. Par la suite, elle donna naissance à une fille. En 1999, le couple se sépara et les relations entre Pavlina Marinova et I.I. se détériorèrent.

7. La requérante et sa fille portèrent plainte à plusieurs reprises à la police de Lovech pour dénoncer les menaces ou les agressions physiques qu'elles affirmaient avoir subies de la part d'I.I. Le 12 mars 1999, la police adressa un avertissement écrit à I.I., lui enjoignant de ne plus s'engager dans des disputes avec la requérante.

8. Dans l'une de ces plaintes, M^{me} Pavlina Marinova alléguait qu'I.I. avait proféré des menaces de mort à son encontre. Le 26 juillet 1999, le parquet de district de Lovech ouvrit des poursuites pénales à l'encontre d'I.I. pour ces faits. La procédure pénale s'acheva le 22 octobre 1999 par un non-lieu du parquet de district, prononcé à la suite du retrait par M^{me} Pavlina Marinova de sa plainte pénale. Celle-ci avait notamment expliqué devant l'enquêteur que ses allégations initiales étaient le fruit de sa déception consécutive à la séparation d'avec son ex-compagnon.

B. Le décès de M^{me} Pavlina Marinova et l'enquête pénale ouverte à ce sujet

9. Le 10 mars 2001, peu après 9 heures, un passant aperçut un corps humain flottant dans la rivière qui traverse la ville de Lovech. Il alerta la police. Une équipe composée de quelques policiers et d'un enquêteur du service de l'instruction de Lovech se rendit sur place. Entre 10 h 40 et 11 h 50, l'enquêteur procéda en présence de quelques témoins à l'inspection des lieux et dressa un procès-verbal, dans lequel il décrit le corps inanimé d'une jeune femme retrouvé flottant sur le dos. Elle était vêtue d'un jeans noir déchiré aux genoux et à l'arrière de la jambe gauche et d'un sweat-shirt noir déchiré à la manche gauche, et elle ne portait pas de chaussures. Elle présentait une blessure sur le crâne et de petites éraflures sur les doigts de la main droite. Les recherches effectuées le même jour sur l'identité de la victime démontrèrent qu'il s'agissait de la fille de la requérante, M^{me} Pavlina

Marinova, alors âgée de vingt-sept ans. Par une ordonnance du même jour, l'enquêteur ouvrit des poursuites pénales contre X pour le meurtre de la jeune femme.

10. Toujours le 10 mars 2001, un médecin légiste effectua une autopsie du corps. L'examen externe révéla une éraflure sur le nez de 2 x 1,5 cm, une éraflure accompagnée d'une ecchymose de 0,6 x 0,8 cm sur la lèvre supérieure, une éraflure sur la joue droite, deux éraflures et une ecchymose de 3 cm de diamètre sur le front, et une blessure de 5,5 cm sur le crâne. Le médecin observa que les narines et la bouche étaient obstruées par la formation de mousse spumeuse. Il releva également la présence de plusieurs ecchymoses aux coudes et aux genoux et d'éraflures sur les doigts de la main droite.

L'examen interne révéla la présence de mousse spumeuse dans les voies respiratoires, d'un œdème des poumons, d'un œdème du cerveau, d'une accumulation de sang dans les organes internes, et de liquide clair dans les sinus et dans l'estomac. L'analyse de sang et d'urine démontra une forte concentration d'alcool. Le médecin conclut que : d'après les résultats de l'examen interne, la mort avait été provoquée par la noyade, survenue le 10 mars 2001 vers 5 heures ; la blessure sur la tête et les ecchymoses sur les coudes et les genoux pouvaient avoir été causées par des coups avec des objets solides ou par la collision avec de tels objets ; les éraflures sur le visage étaient dues à un contact avec des objets solides ; s'il était certain que les lésions externes n'avaient pas pu provoquer la mort de la jeune femme, il était en revanche impossible de déterminer avec certitude si elles avaient été causées par une éventuelle chute du corps dans l'eau ; les lésions externes pouvaient avoir été infligées tant avant le moment où le corps s'était retrouvé dans l'eau qu'au cours de son déplacement dans la rivière ; la victime était dans un état d'alcoolémie grave ayant entraîné une altération de sa capacité de coordonner ses mouvements, de s'orienter dans l'espace et de garder l'équilibre.

11. Les recherches de la police aboutirent au constat que, le soir du 9 mars 2001, Pavlina Marinova s'était rendue en compagnie de son petit ami, un dénommé V.G., dans une boîte de nuit située non loin de l'endroit où son corps avait été retrouvé le lendemain matin. Le 12 mars 2001, l'enquêteur interrogea V.G. ; celui-ci déclara que, vers 20 heures, il était allé au restaurant avec Pavlina et qu'ils y avaient consommé de l'alcool, que, vers 23 heures, ils s'étaient rendus à la boîte de nuit, où ils avaient dansé et consommé de l'alcool, et qu'à un moment donné, après 2 h 30 du matin, Pavlina avait quitté les locaux. Il ajouta que, quelque temps après, il s'était rendu au parking payant tout proche pour y prendre sa voiture. Il aurait constaté que quelqu'un avait essayé de démarrer son véhicule et l'avait endommagé. Les gens sur place lui auraient expliqué qu'une femme avait essayé un peu plus tôt de partir avec la voiture, mais qu'elle en avait perdu le contrôle et l'avait heurtée contre un mur, et qu'elle s'était enfuie après

l'accident. V.G. en aurait conclu qu'il s'agissait de sa compagne, qui avait le double des clés de la voiture. En attendant l'ouverture du poste de police, V.G. serait parti en taxi à la rencontre d'un cousin pour lui demander son aide. Le lendemain matin, il avait déposé une plainte au poste de police pour la détérioration de son véhicule.

12. Entre le 12 et le 15 mars 2001, l'enquêteur recueillit les témoignages de huit employés de la boîte de nuit, d'un client et du gardien du parking. Selon sept des employés, alors que V.G. et Pavlina, visiblement en état d'ébriété, étaient parmi les derniers clients encore présents dans la boîte de nuit vers quatre heures du matin, la jeune femme avait quitté soudainement la discothèque sans son compagnon. Selon un serveur, un client – qui était fonctionnaire de police – et le gardien du parking, témoins oculaires de l'accident qui s'était produit sur le parking vers 4 heures du matin, Pavlina était montée dans la voiture de V.G., l'avait démarrée et précipitée contre un mur, et s'était ensuite enfuie en direction d'un immeuble situé à proximité.

13. Les deux policiers qui s'étaient rendus sur place après l'accident avec la voiture furent également interrogés. L'un d'eux déclara qu'en s'éloignant du lieu de l'accident la patrouille avait rencontré un groupe de jeunes gens qui leur avaient montré un blouson noir qu'ils auraient trouvé non loin de là. Le policier aurait fait le rapprochement avec la description vestimentaire de Pavlina ce soir-là et aurait demandé aux jeunes de se rendre à la boîte de nuit et d'y déposer le vêtement. Les policiers n'auraient pas procédé au contrôle de l'identité des jeunes gens.

14. Le 25 avril 2001, l'enquêteur recueillit les dépositions de la requérante. Elle se dit convaincue que sa fille avait été assassinée par son ex-compagnon, I.I., ajoutant qu'environ un mois avant la mort de Pavlina I.I. les avaient rencontrées toutes deux à Lovech et avait menacé sa fille. Par ailleurs, I.I. aurait par le passé agressé et harcelé la jeune femme à plusieurs reprises.

15. I.I. fut retrouvé et interrogé le 14 mai 2001. Il nia toute implication dans les événements – il serait parti s'installer à Sofia le 30 janvier 2001 et ne serait pas retourné à Lovech depuis cette date. Il aurait été informé de la mort de son ex-compagne deux jours après les faits lors d'une conversation téléphonique avec des proches de sa compagne actuelle.

16. Le 21 mai 2001, le procureur régional de Lovech décida de mettre fin aux poursuites pénales. Se fondant sur les conclusions du médecin légiste, les dépositions des témoins interrogés et les autres éléments de preuve recueillis, il estima qu'il s'agissait d'une mort accidentelle par noyade, facilitée par le taux d'alcoolémie élevé de la victime. Il rejeta comme improbable la version de la requérante selon laquelle sa fille avait été assassinée par I.I., étant donné que ce dernier ne se trouvait pas à Lovech à la date du décès de Pavlina.

17. La requérante contesta cette ordonnance devant le tribunal régional de Lovech, qui, par une décision du 13 juin 2001, annula le non-lieu du

parquet et ordonna un complément d'enquête. Le tribunal estima notamment que le rapport du médecin légiste n'établissait pas avec certitude l'origine et les effets des lésions constatées sur le corps de la victime et qu'une nouvelle expertise médicale était nécessaire. Il ordonna de surcroît l'interrogatoire d'un certain nombre de témoins désignés par la requérante.

18. Après le renvoi du dossier, l'enquêteur interrogea huit nouveaux témoins – collègues, voisins et proches de la jeune femme –, qui attestèrent de relations tendues entre Pavlina et I.I. L'enquêteur ordonna une triple expertise médicale pour répondre aux questions posées par le tribunal régional. Les experts conclurent que les lésions sur le visage de la jeune femme avaient probablement été causées par l'accident survenu sur le parking, tout comme la blessure sur le crâne pouvait résulter d'un choc contre le rétroviseur de la voiture. Ils précisèrent qu'une partie des ecchymoses sur les membres supérieurs et inférieurs était probablement due au même accident, ou aux pertes d'équilibre répétées de M^{me} Marinova que certains témoins avaient pu observer dans la boîte de nuit. Ils ajoutèrent que, même si l'hypothèse d'une chute dans l'eau ne pouvait être écartée au vu des ecchymoses présentes sur les coudes et les genoux, les caractéristiques de ces lésions démontraient clairement que le corps n'était pas tombé de haut dans l'eau. Par ailleurs, l'enquêteur interrogea encore une fois les policiers de la patrouille sur l'identité des jeunes gens qui avaient trouvé le blouson de la victime, mais les policiers dirent qu'ils n'étaient pas en mesure d'identifier les personnes en cause.

19. Le 11 décembre 2001, le procureur régional de Lovech mit fin aux poursuites pénales contre X au motif que les nouvelles preuves recueillies corroboraient la thèse de la mort accidentelle de la fille de la requérante.

20. Le 28 janvier 2002, le tribunal régional de Lovech, statuant sur la demande de la requérante, annula l'ordonnance de non-lieu du parquet et lui renvoya le dossier pour complément d'enquête. Il estima qu'il était nécessaire de recueillir davantage de preuves sur l'état de l'habitable et du rétroviseur de la voiture de V.G. après l'accident, d'expliquer l'absence de lésions sur le torse de la victime et d'établir la position exacte du corps dans la rivière au moment de sa découverte.

21. A la suite de la décision du tribunal, l'enquêteur ordonna une expertise médicale supplémentaire. Les experts conclurent qu'il était tout à fait possible que le torse de la victime n'eût pas été endommagé lors d'un accident comme celui qui s'était produit sur le parking de la boîte de nuit, que les ecchymoses constatées sur les membres supérieurs pouvaient être dues à des chutes sur des objets solides et qu'ils ne pouvaient pas être plus précis que l'expertise médicale initiale sur l'heure de la mort. Les deux témoins de l'inspection des lieux où le corps avait été retrouvé furent interrogés afin de préciser sa position dans l'eau. V.G. et les policiers qui avaient inspecté le véhicule de celui-ci furent également interrogés – ils affirmèrent qu'à la suite de l'accident le rétroviseur de la voiture s'était

décroché et qu'ils n'avaient aperçu aucune trace de sang dans l'habitacle ou à l'extérieur du véhicule. La requérante fut entendue encore une fois par l'enquêteur et elle obtint qu'un certain nombre de témoins supplémentaires soient interrogés, lesquels confirmèrent que sa fille avait eu plusieurs disputes par le passé avec I.I. L'enquêteur obtint des informations sur les plaintes pénales déposées par Pavlina à l'encontre d'I.I. et interrogea les officiers de police qui avaient travaillé sur ces dossiers. Les organes de l'enquête entreprirent des démarches pour interroger encore une fois I.I., mais celui-ci ne fut pas retrouvé à ses adresses connues. Le 27 juin 2002, le parquet régional mit encore une fois fin aux poursuites pénales contre X après avoir estimé que les nouvelles preuves ne l'amenaient pas à une conclusion différente sur les causes de la mort de Pavlina Marinova.

22. La requérante contesta cette ordonnance de non-lieu devant le tribunal régional, qui, par une décision du 11 juillet 2002, renvoya le dossier pour complément d'enquête. Le tribunal ordonna aux organes de l'instruction de retrouver et d'interroger I.I. et sa compagne, V.D. Il estima de surcroît qu'il était nécessaire de demander aux parquets de Pleven et Troyan si Pavlina avait déposé auprès de ces derniers des plaintes à l'encontre d'I.I. Après le renvoi du dossier, l'enquêteur obtint l'information des parquets de Pleven et Troyan qui attestèrent qu'aucune plainte pénale n'avait été introduite par la jeune femme auprès d'eux. I.I. et V.D. ne furent pas retrouvés à leurs adresses connues et la procédure pénale fut suspendue pour cette raison entre le 12 novembre 2002 et le 15 janvier 2003.

23. Le 15 janvier 2003, I.I. comparut devant l'enquêteur et fut interrogé sur son alibi. Il expliqua que, le 10 mars 2001, il se trouvait à Sofia où sa fille mineure lui rendait visite. Ces dépositions furent corroborées par celles de sa compagne V.D., interrogée le 20 janvier 2003. Le 28 janvier 2003, le parquet régional décida de mettre encore une fois fin aux poursuites pénales contre X en s'appuyant sur les nouvelles preuves recueillies.

24. Le 11 avril 2003, à la demande de la requérante, le tribunal régional renvoya l'affaire pour complément d'enquête et enjoignit à l'enquêteur de vérifier l'alibi d'I.I. en recherchant si sa fille mineure qui vivait à Lovech s'était absentée de son école en mars 2001. La vérification effectuée dans le registre des présences de la classe démontra qu'aucune absence de l'enfant n'avait été enregistrée pendant cette période. Dans ses recommandations adressées au procureur supervisant l'enquête pénale, l'enquêteur estima toutefois que ce fait ne prouvait pas nécessairement que la fille d'I.I. n'eût pas été en visite chez son père, étant donné qu'elle avait pu être dispensée de classe par une simple note des parents. Par une ordonnance du 22 octobre 2003, le procureur décida de mettre fin aux poursuites pénales.

25. La requérante contesta l'ordonnance de non-lieu devant le tribunal régional, qui, par une décision du 22 décembre 2003, ordonna un nouveau complément d'enquête. Il estima que les organes de l'instruction devaient ordonner une expertise technique pour éclaircir comment s'était produit

l'accident sur le parking, et une expertise médicale supplémentaire pour la blessure sur le crâne de la victime, et qu'il fallait également chercher à établir à quel endroit et de quelle manière le corps de la jeune femme s'était retrouvé dans la rivière et sur quelle distance il avait été déplacé par le courant. L'expertise technique fut ordonnée en février 2004 et l'expert délivra son rapport peu après. Selon l'expert, au moment de la collision avec le mur, la vitesse de la voiture était de 30 à 35 km/h et le corps de la conductrice avait percuté le volant, le tableau de bord et le rétroviseur, ce qui expliquait les éraflures sur le visage, la blessure sur la tête et les hématomes sur les genoux et les coudes. Les trois experts chargés par l'enquêteur de l'expertise médicale supplémentaire émirent trois hypothèses sur l'origine des blessures au visage et sur le crâne de la jeune femme – l'accident sur le parking, le déplacement du corps par le courant de la rivière ou bien des coups portés sur le corps. Quant aux ecchymoses sur les genoux et les coudes, elles auraient été probablement causées par une chute de la victime. Néanmoins, les experts écartèrent l'hypothèse d'une chute du corps depuis l'un des ponts enjambant la rivière. Ils ne purent répondre à la question de savoir à quel endroit exact le corps avait pu tomber dans l'eau et sur quelle distance il avait été déplacé par le courant. Après avoir pris en compte les conclusions des experts, le procureur régional de Lovech, par une ordonnance du 31 août 2004, mit fin aux poursuites pénales contre X.

26. La requérante contesta cette ordonnance devant le tribunal régional de Lovech et demanda que les organes de l'instruction préliminaire soumettent I.I. au test du polygraphe (détecteur de mensonge). Son recours fut examiné le 24 septembre 2004 par le tribunal régional qui l'accueillit, renvoya le dossier au procureur et ordonna à celui-ci d'effectuer la mesure d'instruction en cause. Le 3 février 2005, l'enquêteur chargé de l'instruction préliminaire fit les démarches pour convoquer I.I. en vue du test, mais I.I. ne fut pas trouvé à son adresse connue à Sofia. Les vérifications effectuées dans la base de données de la police nationale révélèrent qu'I.I. avait quitté le pays le 7 juillet 2004 pour l'Espagne.

27. Le 25 mars 2005, le procureur régional de Lovech suspendit le cours de l'enquête pénale jusqu'au retour d'I.I. sur le territoire bulgare. A la date de la dernière information reçue des parties, le 19 septembre 2007, l'enquête demeurait toujours suspendue.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

28. L'article 237 du code de procédure pénale de 1974 (abrogé en 2006) permettait à une personne de contester devant le tribunal de première instance les ordonnances de non-lieu du parquet. Le tribunal avait le droit de confirmer l'ordonnance du parquet, de la modifier, voire de l'annuler, et d'ordonner un complément d'enquête en enjoignant aux organes de l'enquête d'effectuer les mesures d'instruction nécessaires.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

29. La requérante allègue que les autorités de l'Etat n'ont pas effectué une enquête approfondie et effective sur la mort de sa fille. Elle invoque l'article 2 de la Convention, dont la partie pertinente en l'espèce se lit comme suit :

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...) »

A. Sur la recevabilité

30. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Arguments des parties

31. La requérante expose que l'enquête menée par les autorités internes sur le décès de sa fille n'a pas été à la hauteur des standards imposés par la jurisprudence de la Cour. Elle considère que l'instruction préliminaire ouverte et menée par le service de l'instruction de Lovech et supervisée par le parquet de la même ville n'était pas en mesure d'élucider les circonstances entourant la mort de la jeune femme et qu'elle n'a pas conduit à l'identification de son meurtrier.

32. Elle attire l'attention de la Cour sur ce qu'elle considère comme étant des manquements de la part des responsables de l'enquête. Ainsi, selon elle, l'enquêteur et les agents de police n'ont pas recherché des traces de sang ou d'autres traces biologiques dans le périmètre compris entre le parking de la discothèque et l'endroit où le corps a été retrouvé. Aucun effort n'aurait été fait pour retrouver le blouson et les chaussures de la victime. La requérante trouve particulièrement frappant le fait que les policiers ont omis d'identifier et interroger les jeunes gens qui avaient été aperçus non loin de la scène de la disparition en possession du blouson de la victime. De même, l'inspection de la voiture après l'accident provoqué par sa fille n'aurait pas été suffisamment approfondie et l'expertise technique du véhicule n'aurait été ordonnée que trois ans après les événements. L'enquêteur n'aurait pas

cherché non plus à élucider les contradictions dans les dépositions d'I.I. et de V.G., respectivement l'ex-compagnon et le dernier petit ami de la victime, ni à vérifier leurs alibis, et ce en dépit des motifs que chacun d'entre eux avait, selon la requérante, de s'en prendre à sa fille. En outre, le chef du commissariat de police local, présent dans la boîte de nuit le soir des événements, n'aurait jamais été interrogé. Malgré les multiples compléments d'enquête effectués à la suite des interventions du tribunal régional, les experts médicaux n'auraient pas répondu à toutes les questions pertinentes concernant l'origine des blessures de M^{me} Pavlina Marinova. Les organes en charge de l'enquête auraient également failli à assurer la présence d'I.I. pour le test du polygraphe. L'intéressée estime enfin qu'elle n'a pas pu participer de manière effective à l'enquête pénale.

33. Le Gouvernement combat la thèse de la partie requérante et invite la Cour à rejeter le grief de celle-ci tiré de l'article 2 de la Convention. Il fait remarquer qu'une instruction préliminaire contre X a été ouverte aussitôt après la découverte du corps de la fille de la requérante et considère que les organes chargés de l'enquête ont travaillé de manière assidue sur le dossier. Une inspection des lieux aurait été promptement effectuée et le corps autopsié. Plusieurs témoins auraient été identifiés et interrogés. L'enquêteur aurait ordonné au total six expertises différentes et travaillé en collaboration avec les autres organes de l'Etat, comme le parquet et la police nationale, afin d'établir les circonstances du décès. Quant à la requérante, elle aurait exercé à plusieurs reprises et avec succès son droit de contester les ordonnances du parquet devant le tribunal régional. Toutes les instructions de ce dernier auraient été mises en œuvre par le parquet et l'enquêteur lors des compléments d'enquête ordonnés. S'il est vrai que l'enquête a été suspendue en 2005, cela ne serait pas imputable aux autorités de l'Etat, mais au départ d'I.I. à l'étranger.

34. Le Gouvernement expose ensuite que les preuves recueillies au cours de l'enquête ont amené les organes de l'instruction à la conclusion qu'il s'agissait d'une mort accidentelle par noyade. Aucune preuve directe ne pouvait, selon lui, amener à la conclusion que M^{me} Pavlina Marinova avait été assassinée par son ex-compagnon I.I., comme l'affirmait la requérante. Le fait que la jeune femme avait déjà porté plainte à l'encontre d'I.I. pour des menaces de mort ne prouverait pas à lui seul une implication de celui-ci dans la mort de son ex-compagne.

2. Appréciation de la Cour

a) Principes généraux

35. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention, combinée avec le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) »

Convention », requiert, par implication, que soit menée une forme d'enquête officielle et effective lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme (*McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, § 111, CEDH 2001-III).

36. La Cour rappelle également que l'absence d'une responsabilité directe de l'Etat dans la mort d'une personne n'exclut pas l'application de l'article 2. En astreignant l'Etat à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction, l'article 2 impose à celui-ci le devoir d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations (*Menson c. Royaume-Uni* (déc.), n° 47916/99, CEDH 2003-V). Ladite obligation requiert, par implication, qu'une enquête officielle effective soit menée lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un individu a subi des blessures potentiellement mortelles dans des circonstances suspectes. L'enquête doit permettre d'établir la cause des blessures et d'identifier et de sanctionner les responsables. Elle revêt d'autant plus d'importance lorsqu'il y a décès de la victime, car le but essentiel qu'elle poursuit est d'assurer la mise en œuvre effective des lois internes qui protègent le droit à la vie (*Menson*, décision précitée, et *Pereira Henriques c. Luxembourg*, n° 60255/00, § 56, 9 mai 2006).

37. La Cour rappelle en outre qu'il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. L'effectivité de l'enquête exige que les autorités prennent les mesures raisonnables dont elles disposent pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires, des expertises, et, le cas échéant, une autopsie propre à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations cliniques, notamment de la cause du décès. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause du décès ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme (*McKerr*, précité, § 113).

38. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est également implicite dans ce contexte. Il est essentiel lorsque survient un décès dans une situation controversée que les investigations soient menées à bref délai, car l'écoulement du temps érode inévitablement la quantité et la qualité des preuves disponibles, et l'apparence d'un manque de diligence jette un doute sur la bonne foi des investigations menées et fait perdurer l'épreuve que traverse la famille du défunt (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, § 86, CEDH 2002-II).

39. La Cour réaffirme par ailleurs que le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, les proches de la victime doivent être associés à la

procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes (*McKerr*, précité, § 115).

b) Application de ces principes en l'espèce

40. En l'espèce, la Cour observe qu'une enquête pénale officielle a été ouverte par l'enquêteur le jour même de la découverte du corps inanimé de la fille de la requérante (paragraphe 9 ci-dessus). Au cours des premiers jours de l'enquête, les autorités ont mis en œuvre un certain nombre de mesures d'instruction indispensables pour établir les événements – une inspection des lieux a été effectuée, la victime a été identifiée et une autopsie de son corps pratiquée (paragraphe 9 et 10 ci-dessus).

41. L'autopsie du corps et les expertises médicales supplémentaires effectuées par la suite ont permis d'établir que la mort était survenue par noyade (paragraphe 10 ci-dessus). Les autorités ont cherché à expliquer l'origine des lésions présentes sur le visage, la tête et les membres de la défunte en ordonnant notamment trois expertises médicales supplémentaires (paragraphe 18, 21 et 25 ci-dessus). Plusieurs mesures d'instruction ont également été mises en œuvre afin de reconstituer les événements de la veille de la découverte du corps – le rendez-vous de la victime avec V.G., leur sortie au restaurant et leur soirée à la discothèque, et l'accident sur le parking de la discothèque. Les autorités ont identifié et interrogé plusieurs témoins, y compris des témoins oculaires de l'accident causé par la jeune femme (paragraphe 12 ci-dessus), et ordonné et recueilli les résultats d'une expertise technique de la voiture.

42. La Cour ne partage pas la position de la requérante lorsqu'elle se plaint de n'avoir pas été associée de manière effective à l'enquête pénale. Force est de constater que les autorités internes ont recueilli ses dépositions (paragraphe 14 et 21 ci-dessus) et cherché à vérifier sa version selon laquelle Pavlina avait été tuée par son ex-compagnon, I.I. La requérante a eu la possibilité d'exercer un contrôle efficace sur l'enquête pénale – elle a régulièrement contesté les ordonnances du parquet et a obtenu six renvois de l'affaire pour des compléments d'enquête (paragraphe 17, 20, 22 et 24 à 26 ci-dessus), elle a demandé et obtenu la convocation et l'interrogatoire d'I.I. (paragraphe 15 ci-dessus) et de plusieurs autres témoins afin de prouver sa thèse sur la mort de sa fille (paragraphe 17 *in fine*, 18 et 21 ci-dessus).

43. La Cour note que les poursuites pénales contre X ont été ouvertes le 10 mars 2001 et qu'elles étaient toujours pendantes à la date du 19 septembre 2007 (paragraphe 9 et 27 ci-dessus). Elle relève que, entre le 13 juin 2001 et le 24 septembre 2004, l'affaire a été renvoyée à six reprises par le tribunal régional de Lovech au parquet et à l'enquêteur pour des compléments d'enquête (paragraphe 17 à 26 ci-dessus). Les six renvois en question étaient dus au fait que les organes de l'enquête avaient manqué à recueillir les preuves nécessaires pour élucider des faits importants comme

l'origine des lésions corporelles de la victime (paragraphe 17 et 20 ci-dessus), les événements ayant entouré l'accident sur le parking (paragraphe 20 et 25 ci-dessus) ou encore l'éventuelle implication de l'ex-compagnon de la victime dans la mort de celle-ci (paragraphe 22 et 24 ci-dessus).

44. Cela dit, la Cour observe que ces retards de l'enquête n'ont pas fait obstacle à la mise en œuvre par les organes de l'instruction préliminaire des mesures ordonnées par le tribunal régional de Lovech. L'enquêteur a notamment ordonné des expertises médicales supplémentaires et une expertise technique (paragraphe 18, 21, 25 ci-dessus) ; il a interrogé la requérante (paragraphe 21 ci-dessus) et plusieurs autres témoins, y compris I.I. (paragraphe 21 et 23 ci-dessus). Ainsi, les renvois du dossier ont permis d'apporter davantage d'éléments de preuve pour l'établissement des faits ayant entouré la mort de la fille de la requérante.

45. Il est vrai que l'enquête pénale a été suspendue le 25 mars 2005 au motif que le témoin I.I. avait quitté le pays. La Cour ne saurait toutefois tenir les autorités de l'Etat pour responsables des fréquents changements d'adresse de ce témoin (voir également les paragraphes 15 et 21 *in fine* ci-dessus). En outre, elle ne s'estime pas appelée en l'espèce à se prononcer ni sur l'utilité ni sur la fiabilité du test du polygraphe que le tribunal régional a ordonné en date du 24 septembre 2004 et qui a dû être reporté en raison de l'absence d'I.I. Le même témoin avait été déjà interrogé à deux reprises et rien n'indique dans la présente affaire que le test du polygraphe n'aurait pas été effectué en temps utile si I.I. n'avait pas quitté le territoire du pays.

46. Il apparaît ensuite que peu d'efforts ont été déployés par l'enquêteur pour établir les événements qui avaient eu lieu entre le moment où Pavlina Marinova avait été aperçue pour la dernière fois en vie et l'heure présumée de son décès. En particulier, les autorités de l'enquête n'ont pas cherché à reconstituer le trajet que la victime a emprunté entre le parking et la rivière, et ce malgré le fait que la direction dans laquelle elle s'était éloignée leur était connue (paragraphe 12 *in fine* ci-dessus). Une éventuelle inspection du périmètre aurait pu permettre de retrouver des traces biologiques, voire les vêtements ou les chaussures manquantes de la victime (voir le procès-verbal d'inspection du corps, paragraphe 9 ci-dessus). L'enquêteur n'a pas cherché non plus à identifier et interroger les jeunes gens aperçus par les policiers non loin du parking de la boîte de nuit et qui étaient en possession du blouson de la victime (paragraphe 13 et 18 *in fine* ci-dessus).

47. La Cour estime néanmoins que lesdites omissions n'ont pas compromis l'effectivité de l'enquête au regard de l'article 2 de la Convention. Elle observe en effet que le laps de temps en cause, compris entre quatre et cinq heures du matin, est assez court. De surcroît, au vu des conclusions de l'expertise médicale supplémentaire, selon lesquelles il n'était pas possible d'être plus précis sur l'heure de la mort de la victime (paragraphe 21 ci-dessus), il était tout à fait possible que cette période ait été

encore plus courte. Les preuves médicales recueillies démontraient clairement que la cause de la mort était la noyade de la jeune femme (paragraphe 10 ci-dessus). Quant à l'origine des autres blessures constatées sur son corps, compte tenu des preuves recueillies, il existait une forte probabilité que celles-ci aient été causées lors de l'accident de voiture sur le parking, voire lors du déplacement du corps par le courant de la rivière (paragraphe 10, 18, 21 et 25 ci-dessus). Par ailleurs, les analyses du sang et de l'urine de la victime ont démontré qu'elle était dans un état grave d'alcoolémie (paragraphe 10 ci-dessus). A la lumière de tous ces éléments, et compte tenu des autres preuves recueillies au cours de l'enquête, la Cour admet que l'hypothèse de la mort accidentelle, hypothèse retenue par le parquet, semblait la plus plausible en l'espèce.

48. La Cour rappelle enfin que l'obligation procédurale imposée par l'article 2 est une obligation de moyens et non pas de résultats. Après s'être livrée à une analyse approfondie de l'enquête menée sur le décès de la fille de la requérante, elle estime que les autorités ont entrepris les mesures qui s'imposaient afin d'établir les causes du décès de la jeune femme et les circonstances ayant entouré sa mort. La Cour considère que, jusqu'à la date de la dernière information fournie par les parties, à savoir le 19 septembre 2007, l'enquête en cause n'était pas entachée de carences importantes qui l'auraient rendue inefficace au regard de l'article 2.

49. Il n'y donc pas eu violation de cette disposition de la Convention.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

50. La requérante se plaint d'avoir été victime de harcèlement et d'atteintes à son domicile et à ses biens de la part d'I.I. pendant la période ayant précédé le décès de sa fille.

51. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 2 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 10 juin 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président